



Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant sur l'interdiction d'accès aux parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la commune en cas d'alerte météorologique annoncée.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Considérant qu'en raisons d'ordre public et de sécurité, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la commune en cas d'alerte météorologique annoncée, afin d'éviter tout risque d'accident pour les usagers ;

Considérant que les épisodes météorologiques sont de plus en plus forts et qu'il convient d'appliquer des mesures adaptées en cas de situation d'intempéries et notamment, en cas d'alertes relatives aux orages et aux grands vents ;

Considérant qu'en raison des nombreux risques inhérents à la végétation (chutes de branches et d'arbres), il est nécessaire de sécuriser certains espaces publics présentant des risques en cas de fortes perturbations météorologiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'alerte météorologique annoncée par les services de la Préfectures, ou par Météo France, les usagers des parcs et jardins publics de la commune sont appelés à ne pas accéder sur les sites précités durant toute la durée de l'alerte.

Article 2 : Les accès aux parcs et jardins publics concernés par le présent, seront interdits à toute personne ou tout véhicule jusqu'à la levée de l'alerte, exception faite des services de secours ou d'urgences.

Article 3 : Des panneaux signalant cette interdiction, seront apposés aux entrées et aux périphéries des sites concernés par les présentes dispositions, en fonction des risques préalablement évalués par les autorités municipales.

Article 4 : Tout contrevenant fera l'objet de poursuites pour manquement à un arrêté municipal.

Article 5 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions aux arrêtés de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs ; il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine,
- La Police Municipale de Veigy-Foncenex.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le : 22/12/2025

Affiché, publié, ou notifié le : 22/12/2025

Le Maire,

Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 16 décembre 2025

Le Maire,
Catherine BASTARD



[Handwritten signature]

